

23.—Suite donnée aux jugements de délinquance, 1953-1962

Année	Réprimande		Surveillance du tribunal		Protection des parents		Amende ou restitution		Détenue indéfinie		École de formation		Sursis de peine		Châtiment corporel		Hôpital psychiatrique	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
1953.....	227	3.6	2,620	41.1	186	2.9	1,147	18.0	28	0.4	1,107	17.4	1,062	16.6	—	—	..	..
1954.....	199	3.1	2,595	41.0	174	2.8	1,095	17.3	27	0.4	1,121	17.7	1,119	17.7	2	--	..	..
1955.....	181	2.6	3,067	43.7	365	5.2	1,064	15.1	50	0.7	1,180	16.8	1,118	15.9	—	—	..	..
1956.....	359	4.0	3,155	35.1	404	4.5	2,015	22.4	30	0.3	1,440	16.0	1,577	17.6	—	—	5	0.1
1957.....	460	4.7	3,822	39.5	300	3.1	2,261	23.4	63	0.7	1,563	16.1	1,202	12.4	1	--	7	0.1
1958.....	504	4.4	5,728	50.3	294	2.6	1,624	14.3	13	0.1	1,822	16.0	1,389	12.2	3	--	14	0.1
1959.....	236	2.0	6,151	52.6	412	3.5	1,810	15.5	9	0.1	1,678	14.4	1,381	11.8	—	—	9	0.1
1960.....	442	3.2	7,413	53.1	518	3.7	2,289	16.4	42	0.3	1,791	12.8	1,456	10.4	—	—	14	0.1
1961.....	544	3.6	7,341	48.2	644	4.2	2,148	14.1	89	0.6	1,974	13.0	2,466	16.2	—	—	9	0.1
1962.....	697	4.2	8,827	53.1	369	2.2	2,219	13.4	89	0.5	1,862	11.2	2,533	15.3	—	—	12	0.1

Section 4.—Institutions de correction pour adultes et écoles de formation

Sous-section 1.—Statistique des institutions de correction et des écoles de formation

Les institutions de correction se divisent en quatre catégories: 1° pénitenciers,—administrés par le gouvernement fédéral et destinés aux délinquants adultes qui y purgent, en général, une peine de plus de deux ans; 2° maisons de correction,—administrées par les provinces et destinées aux délinquants adultes qui y purgent une sentence de deux ans au plus; 3° prisons ordinaires,—administrées par les provinces ou les comtés et destinées aux délinquants adultes qui peuvent y purger une sentence de deux ans au plus, mais qui n'y purgent en général qu'une sentence de courte durée; et 4° écoles de formation,—administrées par les provinces ou par des organismes privés, en vertu d'une charte provinciale, et destinées aux délinquants juvéniles qui y font un séjour d'une durée indéterminée jusqu'à l'âge légal des enfants dans chaque province particulière.

Il existe une certaine masse de renseignements statistiques sur ces institutions. Les «détenus» (tableau 24) dans les pénitenciers ne comprennent que ceux qui y purgent une peine, mais les «entrés» comprennent les condamnés envoyés par les tribunaux, transférés d'autres pénitenciers ou dont la libération conditionnelle est annulée. Les «élargis» comprennent les expirations de peine, les transferts entre pénitenciers, les libérations conditionnelles, les décès, les pardons et les libérations sur ordonnance judiciaire. Les détenus des institutions provinciales ou des comtés peuvent comprendre, en plus des détenus purgant une peine, les personnes en instance de procès, de condamnation, d'examen psychiatrique, d'appel ou de déportation, toutes les autres personnes ne purgant pas de peine et, dans le cas des écoles de formation, les jeunes délinquants qui sont placés à l'extérieur.

La population aux tableaux 24 et 25 se réfère au 31 mars, sauf pour les prisons du Québec où la population est celle du 31 décembre. Ces chiffres constituent, en fait, un